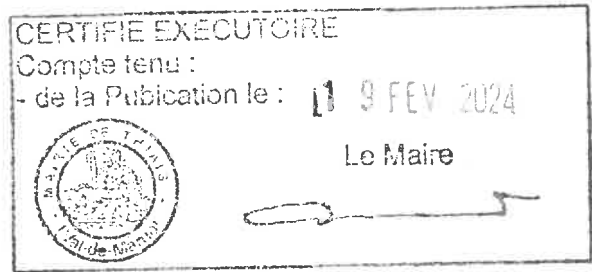




2024/055



REGLEMENTATION **STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement
rue des Alouettes

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord technique 24-000403-D du Département du 6 février 2024,
- Vu la demande de la société GH2E pour réaliser pour le compte de GRDF, des travaux de branchement gaz sous le trottoir au numéro 17 rue des Alouettes, du 4 au 29 mars 2024,
- Considérant que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

ARRETE

- ARTICLE 1** : À compter du 4 mars 2024 et jusqu'au 29 mars 2024, le stationnement sera déclaré gênant et interdit au droit du numéro 17 rue des Alouettes. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux 48 heures à l'avance. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.
- ARTICLE 2** : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance. En fin de journée, la société chargée des travaux restituera le trottoir aux piétons avec la mise en place d'un pont piéton.
- ARTICLE 3** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.
- ARTICLE 4** : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques de l'autorisation 24-000403-D émise par le service du Département.
- ARTICLE 5** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.
- ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.
- ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département – Monsieur Godart
- GRDF – Monsieur Plateau
- Société GH2E – Madame Marseille

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 19 Fév 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.